

09 SEP. 2024

N° GREFFE : 2023/833

ORDONNANCE

DU GREFFE

NOUS Thomas GOURLET, Membre du TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE, agissant en qualité de Juge Commissaire aux opérations de liquidation judiciaire de la SARL COMETIK, Programmation informatique, 63 RUE D'ANGLETERRE à LILLE [59800],

VU la requête présentée par la SCP ALPHA MJ, représentée par Maître MALFAISAN, ès qualité de Liquidateur, et les motifs y énoncés,

VU les dispositions conjuguées des articles L.641-9, L.642-19 et L.642-20-1, dernier alinéa, du Code de Commerce,

VU les offres présentées par :

- Société AXOMEDIA/VISICOD, 2 Allée Maurice Lemaître 51100 REIMS
- Société A3526 - LE DOCTEUR WEB, 58 Avenue Robert Schumann 59370 MONS EN BAROEUL,
- Société COMALANCIENNE, Bât B Halles 610 8 Rue Louis Breguet 34830 JACOU

VU les améliorations apportées à ces offres pour le Mardi 3 Septembre 2024 dernier délai 18H00, par :

- Société AXOMEDIA, 2 Allée Maurice Lemaître 51100 REIMS
- Société COMALANCIENNE, Bât B Halles 610 8 Rue Louis Breguet 34830 JACOU

VU les diligences accomplies par le Mandataire judiciaire pour parvenir à la cession du parc client de la SARL COMETIK,

VU l'absence d'observation de Monsieur Jean-Christophe VASSEUR, es qualité de gérant de la SARL COMETIK, selon attestation du 6 Septembre 2024,

VU les observations du parquet formulées par mail du 6/9/2024,

VU les demandes exprimées par les candidats cessionnaires relatives au transfert d'informations nécessaires à la prise de contrôle de l'administration des sites internet des clients de COMETIK,

ATTENDU que ces demandes ont été exprimées lors d'une réunion tenue sous notre égide le 30/8/2024, en présence de Monsieur Jean-Christophe VASSEUR, dirigeant de la SARL COMETIK, et que ce dernier a répondu que celles-ci ne soulevaient aucune difficulté,

ATTENDU que les candidats cessionnaires sont des professionnels parfaitement avertis, qu'ils connaissent les modalités des opérations de reprise qu'ils auront à mener, et qu'ils ont exprimé au cours de cette même réunion faire leur affaire de tout, ce compris la reprise de la relation avec les hébergeurs tiers, pourvu que Monsieur Jean-Christophe VASSEUR, dirigeant de la SARL COMETIK leur fournisse toutes les informations nécessaires qu'il détient,

ATTENDU que les candidats cessionnaires ont été informés des contentieux en cours entre la société COMETIK et ses clients,

**AUTORISONS la SCP ALPHA MJ prise en la personne de Maître MALFAISAN à procéder à la cession du parc client dépendant de la SARL COMETIK, des codes sources et noms de domaine dont elle est propriétaire, plus généralement de tout actif immatériel qu'elle possède nécessaire à la reprise de l'exploitation des sites internet, et des informations commerciales nécessaires au démarchage des clients de COMETIK :**

- **Au profit de la société AXOMEDIA moyennant le prix de [REDACTED] payable comptant, s'agissant des contrats clients sous contrat de location financière ou crédit-bail avec les leasers : Leasecom, Grenke, Locam, Viatelase, Fiimat, Corhofi ou autres organismes finançant les sites web pour la société COMETIK**
- **au profit de la société A3526 - LE DOCTEUR WEB moyennant le prix de [REDACTED] payable comptant, s'agissant des contrats clients en cours non tenus à un contrat de crédit-bail ou qui ont été financés par COMETIK (clients libellés « CASH » et « GI » sur la liste fournie par COMETIK)**

Cette cession sera payable comptant par chèque de banque ou virement entre les mains de la SCP ALPHA MJ aux fins de répartition.

ORDONNONS à Monsieur J.C.VASSEUR es-qualité de gérant de la SARL COMETIK de remettre immédiatement aux cessionnaires, sans que cette liste soit exhaustive :

- La liste des clients avec adresses postales, mail, téléphone, coordonnées bancaires
- Pour chacun d'eux, les noms de domaine et codes d'accès aux serveurs externalisés (identifiants, mots de passe, adresses FTP...).

AUTORISONS la société AXOMEDIA et la société A3526 - LE DOCTEUR WEB à se prévaloir comme propriétaire des noms de domaines des sites internet de chacun de leurs périmètres de reprise dans le cas où la société COMETIK se serait désignée comme propriétaire de certain de ces noms de domaine en lieu et place des clients.

AUTORISONS la société AXOMEDIA et la société A3526 le droit exclusif auprès des clients de COMETIK de se présenter comme étant les sociétés conduisant la suite de ses activités.

DISONS que s'il se trouvait que l'un des cessionnaires se voit transmettre des informations relatives à des clients qui ne font pas partie de son périmètre de reprise, celui-ci ne se bornera qu'à utiliser et explorer celles qui y sont relatives.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée sans délai à la diligence du Greffe :

**Société AXOMEDIA**

2 Allée Maurice Lemaitre 51100 REIMS

**Société A3526 - LE DOCTEUR WEB,**

58 Avenue Robert Schumann 59370 MONS EN BAROEUL,

**LEASECOM**

Immeuble ARKO 5 Rue Amy Johnson 33700 Mérignac

**OVH**

2 Rue Kellermann 59100 ROUBAIX

**MONSIEUR JEAN-CHRISTOPHE VASSEUR**

2 Clos du Fruitier 59840 LOMPRET

**SCP ALPHA MJ,**

**prise en la personne de Maître Emmanuel MALFAISAN,**

**MANDATAIRE JUDICIAIRE,**

34 Rue du Triez 59290 WASQUEHAL

Disons qu'en cas de difficulté, il Nous en sera référé.

Fait à Tourcoing, le

9/9/2024

Monsieur GOURLET,  
Juge Commissaire.

**Le Greffier**  
**Thibaut HOUZE DE L'AULNOIT**

